

**COMITÉ SYNDICAL**  
**Séance du mercredi 8 juin 2022 à 18 h 30**  
**Salle associative la Chauvelière**  
**Rue du Château à Faye**

## PROCÈS-VERBAL

*Ce procès-verbal a été soumis à l'approbation du comité syndical du mardi 6 décembre 2022*

Le mercredi 8 juin 2022 à 18 h 30, les membres du comité syndical du syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois, se sont réunis à la salle associative la Chauvelière, rue du Château à Faye, sur convocation adressée par le président, le jeudi 2 juin 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

Nicolas Haslé, président du SCoT des territoires du grand vendômois, préside la séance avec l'ordre du jour suivant :

1. **SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE : Désignation des secrétaires de séance**
- 1bis **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 6 avril 2022**
2. **AMENAGEMENT DE L'ESPACE : Approbation du projet de révision de Schéma de cohérence territoriale**
3. **COMMANDE PUBLIQUE / ASSURANCES : Convention de groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (TV), les communes de Vendôme, Savigny-sur-Braye, Mazangé, et Saint-Ouen, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS), la régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), la régie du programme de réussite éducative des Rottes (PRE) et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois (SCoT) pour la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché de prestations de services pour la réalisation d'une mission d'assistance et de conseil dans le renouvellement des marchés publics d'assurance, pour les membres du groupement de commande**
4. **MUTUALISATION : Convention de mutualisation avec la Communauté d'agglomération Territoires vendômois**
5. **STRATEGIE FINANCIERE : Compte de gestion – Année 2021**
6. **STRATEGIE FINANCIERE : Compte administratif et ses annexes – Année 2021**
7. **STRATEGIE FINANCIERE : Reprise des résultats 2021 et affectation du résultat de fonctionnement**
8. **STRATEGIE FINANCIERE : Décision modificative n° 01-2022**



Le président,

Nicolas HASLÉ

**Présents :**

**COMMUNAUTÉ COLLINES DU PERCHE :** Jean-Marie PAPOT, Fanny MAZEAUD, Thierry WERBREGUE

**COMMUNAUTÉ PERCHE ET HAUT VENDÔMOIS :** Alain BOURGEOIS, Patrick LAHOREAU, Jean MELIN, André ORTEGA, Aurélien LEMOINE, Yves BELOEIL

**COMMUNAUTÉ TERRITOIRES VENDÔMOIS :** Dominique BEAUVALLET, Maryvonne BOULAY, Thierry BOULAY, Laurent BRILLARD, Régis CHEVALLIER, Sophie DOUAUD, Bruno DUPRÉ, Sébastien GATELLET, Nicolas HASLÉ, Nicole JEANTHEAU, Michel METIER, Christian MONTARU, Dominique OURY, Michel RANDUINEAU, Bruno BARBIER, Jean-Paul CLAMENS, Jacky FOUSSARD, Annette GARNIER

**Absents ayant donné procuration :**

**COMMUNAUTÉ TERRITOIRES VENDÔMOIS :** Dominique DHUY à Nicolas HASLÉ, Philippe MERCIER à Laurent BRILLARD

**Absents :**

**COMMUNAUTÉ COLLINES DU PERCHE :** Karine GLOANEC-MAURIN, Dominique PELLETIER, Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU

**COMMUNAUTÉ PERCHE ET HAUT VENDÔMOIS :** Monique SORIA

**COMMUNAUTÉ TERRITOIRES VENDÔMOIS :** Bernard BONHOMME, Thierry FLEURY, Claire FOUCHER-MAUPETIT, Benoît GARDRAT, Laurent GAUTHIER, Serge LEPAGE, Magali MARTY-ROYER, Joël PRENANT, Yann TRIMARDEAU

**Secrétaire de séance :** Jacky FOUSSARD

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, à la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, et au décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les modalités suivantes seront mises en place :

- respect des gestes barrières ;
- quorum fixé à un tiers des conseillers municipaux en exercice présents ;
- chaque élu peut être porteur de deux pouvoirs.

-----  
Nicolas Haslé, Président, constate le quorum (27 présents) et déclare la séance ouverte.

**1. SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE : Désignation des secrétaires de séance**

Délégation n° SCOD20220806-01	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 27	Pouvoirs : 2	Votants : 29	Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, Président, donne lecture du rapport :

**EXPOSÉ :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaires à l'assemblée délibérante sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Ces règles sont transposables aux organes délibérants des syndicats mixtes.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de désigner, en conséquence :

- Jacky Foussard.

Vous voudrez bien désigner également en qualité de secrétaire auxiliaire Laurence Génesta-Pialat, Secrétaire général de Territoires vendômois.

Le président soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le comité syndical,

DÉSIGNE :

- Jacky Foussard en qualité de secrétaire de séance ;
- Laurence Génesta-Pialat, Secrétaire général en qualité de secrétaire auxiliaire.

Télétransmise au représentant de l'Etat  
Le 20 juin 2022  
Notifiée le 20 juin 2022  
Signé : Nicolas Haslé, Président

**1bis ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 6 avril 2022**

Nicolas Haslé, président, demande si ce procès-verbal appelle des observations.

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du comité syndical du 6 avril 2022.

**2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE : Approbation du projet de révision de Schéma de cohérence territoriale**

Délibération n° SCOD20220806-02	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 27	Pouvoirs : 2	Votants : 29	Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, Président, donne lecture du rapport :

**EXPOSÉ :**

Le comité syndical a prescrit le 27 mars 2017 la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) pour l'ensemble de son territoire. Après l'arrêt du projet prononcé en séance du 20 septembre 2021 et suite aux phases de consultation et d'enquête publique, ce projet est désormais proposé au comité syndical en vue de son approbation.

Le présent exposé a pour objet de présenter une synthèse du dossier de SCoT, étant ici souligné que la version complète du dossier tel qu'il est proposé à l'approbation a d'ores et déjà été mise à disposition des membres du comité syndical au format numérique en amont de la séance. Elle doit également être lue à la lumière du projet d'annexe à la délibération d'approbation du SCoT qui reprend l'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter au projet arrêté ainsi que du projet de délibération d'approbation que vous trouverez ci-après.

**RAPPEL DES ETAPES PASSES DE LA PROCEDURE :**

Par délibération du 27 mars 2017, le syndicat mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendômois a prescrit la révision de son Schéma de cohérence territoriale sur l'ensemble de son territoire et a fixé les modalités de concertation.

Les objectifs de la révision annoncés dans la délibération de prescription étaient les suivants :

- élaborer un projet de développement cohérent et partagé ;
- organiser le territoire de manière équilibrée entre villes, villages et bourgs et entre milieux urbains et milieux naturels ;
- adapter le SCoT par rapport aux évolutions législatives et réglementaires et aux documents de norme supérieure intervenus depuis son approbation.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a fait l'objet d'un débat en comité syndical le 25 juin 2019. En date du 17 février 2021, le comité syndical a décidé de faire évoluer la procédure de SCoT en cours afin de le rendre compatible avec le nouveau régime des SCoT tel qu'issu des ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 du 17 juin 2020. En conséquence, le projet inclut la forme modernisée de PADD, à savoir le Projet d'aménagement stratégique, (PAS), lequel a fait l'objet d'un débat en Comité syndical le 20 avril 2021.

Par la suite et sur cette base, les études et la concertation avec le public se sont poursuivies permettant d'élaborer le dossier de SCoT tel qu'il a été arrêté par le comité syndical le 20 septembre 2021.

Le dossier incluait alors, conformément aux exigences du code de l'urbanisme :

- le Projet d'aménagement stratégique (PAS) ;
- le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) – y compris Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ;
- les Annexes du SCoT :
  - annexe 1 : le diagnostic du territoire ;
  - annexe 2 : l'évaluation environnementale ;
  - annexe 3 : la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
  - annexe 4 : l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

Conjointement, le bilan de la concertation menée en continu tout au long de la procédure d'élaboration a été tiré par le comité syndical le 20 septembre 2021.

Une fois arrêté par le comité syndical, le projet a été :

- soumis pour avis aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme) pendant 3 mois (L. 143-20 du code de l'urbanisme) ;
- soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L. 143-20 du code de l'urbanisme) ;
- soumis à l'avis de l'autorité environnementale (L. 104-6 du code de l'urbanisme).

A l'issue de cette période de consultation, le projet de SCoT, accompagné notamment de l'avis de l'autorité environnementale, des avis des personnes publiques associées ainsi que du bilan de la concertation a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 7 février 2022 au 10 mars 2022.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ont été remis le 7 avril 2022.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de SCoT des Territoires du Grand Vendômois sans réserve et en formulant les recommandations suivantes :

- adaptations mineures pour tenir compte de projets avancés ;
- mise en place d'indicateurs et élaboration de documents pour suivre l'évolution des objectifs fixés afin de réduire les éventuelles différences énoncées par certaines PPA et collectivités ;
- veille de la cohérence entre les différents documents d'urbanisme.

Pour tenir compte de ces avis et observations, il est proposé que le projet de SCoT fasse l'objet d'adaptations et d'ajustements mineurs.

Ces propositions d'évolutions sont présentées dans la note jointe dénommée « *Note de prise en considération des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur en vue de l'approbation du SCoT* » et ont été réintégréées dans le dossier de SCoT mis à disposition.

## **PRESENTATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

A l'instar du document arrêté, le projet de révision du SCoT soumis à l'approbation est composé des documents suivants :

### **1. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)**

#### **a. Du PADD au PAS**

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont fait l'objet d'un débat en comité syndical le 25 juin 2019. Cependant, le comité syndical a délibéré le 17 février 2021 pour appliquer les dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020.

L'article 7 de ladite ordonnance prévoit en effet la possibilité pour les établissements publics ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision avant le 1<sup>er</sup> avril 2021 de décider d'anticiper l'application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction, à la condition que le schéma n'entre en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Les élus du comité syndical ont ainsi fait le choix de moderniser leur document de planification de sorte que le projet d'aménagement stratégique (PAS) ait désormais vocation à se substituer au PADD. La rédaction du projet de PADD a été complétée afin de répondre aux attentes législatives des PAS.

b. Présentation du projet de PAS

Le PAS, propose une stratégie de développement ambitieuse qui vise à renouveler les moteurs du développement des Territoires du Grand Vendômois et s'appuie sur les valeurs suivantes :

- AUTONOMIE et COHÉSION : pour un territoire de vie et de projets où habitants et acteurs se reconnaissent autour d'un bassin de vie et d'activités "à taille humaine" ;
- OUVERTURE : par une valorisation des échanges et des complémentarités avec l'extérieur ;
- RÉCIPROCITÉ : pour s'inscrire dans des interactions mutuellement gagnantes tant en externe qu'en interne ;
- DÉVELOPPEMENT : pour de fortes ambitions de développement économique, social et environnemental.

En l'état, le projet de PAS s'articule en trois axes stratégiques qui déclinent cette ambition :

- Axe 1 : Accroître les synergies avec l'extérieur en organisant les portes d'entrées du Grand Vendômois ;
- Axe 2 : Ré-inventer la singularité rurale et l'authenticité du Grand Vendômois ;
- Axe 3 : Organiser la complémentarité, la réciprocité et la solidarité au sein du Grand Vendômois.

Le projet d'aménagement stratégique a, sur ces bases, fait l'objet d'un débat en comité syndical le 20 avril 2021.

2. Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le DOO traduit, par ses objectifs, les principes d'aménagement et de développement durable qui ont été fixés par le PAS.

Ces objectifs sont détaillés à travers 13 chapitres thématiques, structurant le DOO et ce en cohérence avec les trois axes du Projet d'aménagement stratégique susvisés et la hiérarchisation et les thématiques définies dans le code de l'urbanisme (article L. 141-4).

Ces 13 chapitres, qui s'articulent au sein de trois grands piliers, sont les suivants :

I - Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestière

*Chapitre 1 : Objectifs relatifs au développement économique et d'activités*

Ce premier chapitre fixe les grandes orientations et objectifs de développement du territoire, notamment en matière de développement touristique, de connexion avec les territoires voisins et d'organisation interne.

*Chapitre 2 : Objectifs relatifs à la revitalisation des centres-villes.*

Ce chapitre développe notamment les axes importants de revitalisation des centres-villes en déterminant des périmètres d'actions en leur sein ou en celui des secteurs commerciaux.

*Chapitre 3 : Objectifs relatifs aux aménagements artisanaux et commerciaux*

Ce chapitre contient le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL). Le volet logistique ayant été introduit par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Celui-ci développe les modalités de développement du commerce sur le territoire. Il définit les espaces privilégiés et les conditions d'implantations des équipements importants sur le territoire.

*Chapitre 4 : Objectifs relatifs à la préservation et au développement de l'activité agricole*

Ce chapitre développe des mesures concourant à accompagner la diversification des activités agricoles et forestières et à favoriser l'économie touristique.

II - Offre de logement, implantation des grands équipements, services structurants et politique de mobilité

*Chapitre 5 : Objectifs relatifs à la territorialisation des nouveaux logements*

Ce chapitre dispose notamment de mesures fixant un objectif de production de logements ventilés par EPCI, de diversification de l'offre de logements, de reconquête du bâti vacant ou encore de performance énergétique du bâti.

*Chapitre 6 : Objectifs relatifs à la réhabilitation du bâti existant*

Ce chapitre précise les modalités de rénovation urbaine permettant d'atteindre les objectifs de production de logements au sein des enveloppes urbaines.

*Chapitre 7 : Objectifs relatifs à la politique de mobilité*

Ce chapitre énonce notamment des mesures visant à favoriser la mobilité durable, à favoriser la connexion du territoire aux grands réseaux régionaux, à fluidifier les échanges entre les intercommunalités tout en diversifiant les modes de déplacement. Il vise également l'amélioration de l'accessibilité des pôles économiques ou encore à impulser l'itinérance touristique.

*Chapitre 8 : Objectifs relatifs aux équipements, réseaux et transports collectifs*

Ce chapitre développe différentes mesures qui assurent la complémentarité de l'offre entre les différentes polarités tout en assurant le maintien et le renforcement de celle présente dans les centres-bourgs. De plus, il vise à capitaliser les infrastructures existantes et à permettre la constitution d'un réseau hiérarchisé tout en anticipant le déploiement de ces derniers dans les futurs aménagements.

*Chapitre 9 : Objectifs relatifs à la densification*

Ce chapitre indique les objectifs en matière de densification sur le territoire, notamment au sein des extensions urbaines. Il définit les objectifs permettant de réduire la consommation foncière sur le territoire pendant l'application du SCoT.

III - Transitions écologique et énergétique, lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique

*Chapitre 10 : Objectifs relatifs à la consommation d'espace*

Ce chapitre indique les objectifs chiffrés de réduction de l'artificialisation sur le territoire en les précisant selon l'échelle de chaque EPCI et de chaque niveau de polarité.

*Chapitre 11 : Objectifs relatifs à la préservation des paysages, des espaces naturels, forestiers et urbains*

Ce chapitre développe plusieurs mesures assurant la qualification des pôles et centralités du territoire, la valorisation des motifs paysagers, ruraux et architecturaux typiques ou encore permettant de faire évoluer les formes urbaines traditionnelles.

*Chapitre 12 : Objectifs relatifs à la protection des espaces, de la biodiversité des continuités écologiques et de la ressource en eau*

Ce chapitre développe plusieurs objectifs qui permettent d'assurer la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, d'intégrer les éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans la gestion des risques naturels et dans la diminution des pollutions.

*Chapitre 13 : Objectifs relatifs à la transition énergétique et climatique*

Ce dernier chapitre fixe des objectifs de renforcement de l'autonomie énergétique du territoire et prône l'intégration d'une vision résiliente de l'urbanisme sur le territoire afin de le préparer aux évolutions climatiques futures.

3. Les annexes du SCoT

Les annexes du SCoT, telles qu'elles ont été envisagées dans la nouvelle structure du SCoT issue de la réforme mis en place par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, exposent à la fois l'analyse des Territoires du Grand Vendômois, la justification des choix du projet, l'analyse de son impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et son impact sur l'environnement.

Elles comportent les quatre parties suivantes :

- Annexe 1 - Le diagnostic du territoire ;
- Annexe 2 - L'évaluation environnementale ;
- Annexe 3 - La justification des choix retenus pour établir le Projet d'aménagement stratégique et le Document d'orientation et d'objectifs ;
- Annexe 4 - L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

#### 4. Résumé de l'évaluation environnementale (Annexe 2)

L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative permettant :

- de s'assurer de la pertinence des choix effectués dans le SCoT en mesurant régulièrement leurs incidences sur l'environnement ;
- de proposer des mesures pour éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser les nuisances ;
- de contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

L'évaluation environnementale du SCOT s'articule autour de cinq grandes thématiques à enjeu :

- Consommation d'espace et biodiversité, permettant notamment d'identifier dans quelle mesure le projet vise à réduire la consommation de foncier agricole et naturel ;
- Protection des paysages et du patrimoine ;
- Qualité de l'air, consommation d'énergie, énergie renouvelable et gaz à effet de serre ;
- Gestion de l'eau ;
- Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances.

#### **L'APPROBATION**

Après avoir pris connaissance :

- de la note de prise en considération annexée à la délibération d'approbation du SCoT qui reprend l'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter au projet arrêté en vue de son approbation ;
- de la version complète du dossier de SCoT intégrant les modifications proposées à l'approbation, dossier qui a d'ores et déjà été mis à disposition des membres du comité syndical au format numérique en amont de la séance ;
- du projet de délibération d'approbation jointe à l'envoi des convocations.

Il appartiendra au comité syndical de voter de manière consécutive :

- tout ou partie de ces propositions de modifications,
- le SCoT ainsi modifié.

Une fois votée, la délibération approuvant la révision du SCoT fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage pendant un mois au siège du syndicat mixte ainsi que dans les mairies des communes membres concernées, une publication au recueil des actes administratifs ainsi que la publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Le Schéma de cohérence territoriale ne sera exécutoire que deux mois après sa transmission au Préfet, à la condition qu'au visa de l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme, ce dernier ne notifie pas dans ce délai une demande de modification pour les motifs visés audit article (notamment s'il constate une incompatibilité du schéma avec une norme supérieure ou un principe énoncé à l'article L. 101-2), à défaut de quoi le schéma ne deviendra exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 141-1 et suivants, L. 142-1 et suivants, L. 143-1 et suivants et R. 141-1 et suivants, R. 142-1 et suivant, R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 arrêtant le périmètre du SCoT des Territoires du grand Vendômois ;

Vu la délibération du 27 mars 2017 prescrivant la révision d'un Schéma de cohérence territoriale sur le périmètre et ayant défini les objectifs ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durable tenu le 25 juin 2019 en comité syndical ;

Vu la délibération du 17 février 2021 décidant d'assujettir la procédure de SCoT en cours au nouveau régime des SCoT tel qu'issu des ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 du 17 juin 2020 ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement stratégique tenu le 20 avril 2021 en comité syndical ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 2021-3430 du 7 janvier 2022 concernant l'évaluation environnementale du projet de SCoT ;

Vu les avis émis par les personnes publiques et organismes associés sur le projet de SCoT ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif d'Orléans du 23 novembre 2021 désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté n° SCOT-2022-01 du 5 janvier 2022 organisant l'enquête publique ;

Vu le déroulement de l'enquête publique du 7 février 2022 au 10 mars 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique remis le 7 avril 2022 ;

Vu la note explicative de synthèse adressée aux membres du comité syndical ;

Vu le dossier de révision du Schéma de cohérence territoriale modifié, tel qu'il est prêt à être approuvé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de Schéma de cohérence territoriale tel qu'il a été arrêté lors du comité syndical du 20 septembre 2021, pour tenir compte :

- des avis émis sur le projet de révision du SCoT arrêté par les personnes publiques et organismes associés à son élaboration, joints au dossier de l'enquête publique,
- des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête publique.

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note de prise en considération qui demeurera annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que ces modifications, qui visent à adapter les dispositions du projet de SCoT arrêté aux attentes formulées par les personnes publiques associées ainsi qu'aux demandes des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique et prennent en compte les observations du Commissaire-enquêteur, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le SCoT en vue de son approbation ;

CONSIDERANT que le projet de révision du SCoT ainsi modifié est prêt à être approuvé ;

**PROPOSITION :**

Il est proposé au comité syndical après en avoir délibéré :

- d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, tels qu'exposés dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération ;
- d'approuver la révision du SCoT des Territoires du grand Vendômois, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents.

Conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte su SCoT des Territoires grand Vendômois durant un délai d'un mois, d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes. Elle sera également affichée dans chacune des communes membres.

Conformément à l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme et sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 143-25 du même code, le SCoT est rendu exécutoire :

- Dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte des Territoires grand Vendômois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans ou par voie dématérialisée (<https://www.telerecours.fr/>).

Le président soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le comité syndical,

APPROUVE l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, tels qu'exposés dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération ;

APPROUVE la révision du SCoT des Territoires du grand Vendômois, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents.

Conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte su SCoT des Territoires grand Vendômois durant un délai d'un mois, d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes. Elle sera également affichée dans chacune des communes membres.

## **Séance du mercredi 8 juin 2022**

Conformément à l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme et sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 143-25 du même code, le SCoT est rendu exécutoire :

- Dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte des Territoires grand Vendômois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans ou par voie dématérialisée (<https://www.telerecours.fr/>).

Télétransmise au représentant de l'Etat  
Le 20 juin 2022  
Publiée et notifiée le 20 juin 2022  
Signé : Nicolas Haslé, Président

Comité syndical du SCoT  
des Territoires du Grand Vendômois

---

Chers collègues,

**Le vote que nous venons d'exprimer couronne plus de 5 années de travail collectif, de recherche, de dialogue, de concertation, de participation, de débats. Ce SCoT approuvé est véritablement le fruit de l'alliance gagnante de la démocratie représentative et de la démocratie participative.**

Le premier mot que je souhaite prononcer en cet instant, est celui de la reconnaissance :

Merci !

Merci à vous collègues élus, représentants les Territoires du Grand Vendômois au sein de ce **comité syndical**, pour nos débats et votre confiance.

Merci aux **membres du bureau** qui, avec moi, ont accepté d'être l'organe de pilotage de l'élaboration du SCoT. Merci pour votre investissement et nos débats.

Merci aux **élus communautaires et municipaux** qui ont répondu présents à nos invitations régulières à nourrir nos travaux de leur vision de terrain.

Merci aux **personnes publiques associées** qui ont enrichi notre document de leurs expertises et lui font ainsi pleinement jouer son rôle de document intégrateur de référence. Je salue ici également l'investissement financier substantiel de l'Etat par le biais d'importants versements de la Dotation Générale de Décentralisation.

Merci aux **acteurs du territoire**, entreprises, associations, pour leur contribution à l'élaboration de ce SCoT.

Merci aux **habitant.e.s** du Grand Vendômois pour leur participation active, des réunions publiques aux cafés SCoT en passant par l'enquête publique.

Le SCoT que nous avons approuvé aujourd'hui n'a d'autre raison d'être que de **servir** ces femmes et ces hommes qui vivent, travaillent, séjournent, s'investissent, souffrent, créent, invitent, arrivent... en Grand Vendômois. Il était donc légitime que ce document soit écrit avec elles et eux.

Je tiens aussi à remercier les **agents et experts** de grande compétence qui nous ont accompagnés au quotidien, sans qui ce travail n'aurait pas été possible, n'aurait pas été complet, n'aurait pas été suivi, n'aurait pas été sécurisé.

Je tiens à commencer par **Mathilde**, qui est le fil conducteur sans coupure de notre démarche depuis son lancement officiel. Je remercie également **Solène**, qui a efficacement pris le relais de Mathilde durant son congé maternité. Toutes deux, comptant aussi sur l'appui de **Julie** et d'**Isabelle**, encadrées aujourd'hui par **Claudia**, après **Marie-Marie**, méritent cette gratitude tant elles s'investissent jusqu'au bout,

**Comité syndical du SCoT  
des Territoires du Grand Vendômois**

---

avec détermination, compétence et humilité. Je tiens à dire qu'accompagné techniquement par elles, je remplis ma mission de président dans la confiance.

Je tiens à élargir ces remerciements aux directions générales de nos 3 communautés, et leurs autres services.

Et la litanie ne serait pas complète sans évoquer le travail, avant l'arrivée de Mathilde, de **Bénédicte**, de **Lucie** et de **Jacques**.

Ma deuxième vague de remerciements est adressée au groupement d'expert piloté par le cabinet **Atopia**, et en particulier **Franck Wehrlé**, son directeur. Ce groupement pluridisciplinaire nous a questionnés. Il a écouté et discerné nos ambitions. Il nous a parfois mis devant nos contradictions. Il nous a permis d'écrire ensemble ce chemin de développement, de transitions, d'égalité des chances dont nous esquissons la carte pour les 20 prochaines années. Merci pour les compétences qu'ils ont mises au service de notre territoire, pour leur disponibilité, leur réactivité. Sur cette dernière phase d'élaboration de notre SCoT, je tiens à exprimer également ma gratitude à **Me Julie Garrigues**, pour la sécurisation juridique de ces étapes clés et de son contenu.

Enfin, pouvoir compter sur le regard de ses pairs et partager avec eux nos questions est toujours utile, je tiens à adresser des remerciements particuliers aux élus et agents de la **Fédération nationale des SCoT**. Du Centre de ressource en passant par les études ou les multiples formations proposées en présentiel comme en distanciel, la Fédé est le partenaire privilégié des SCoT tout au long de leur vie et les invite à voir loin et chercher ensemble comment répondre avec pragmatisme aux enjeux actuels. Toutes ses ressources ont vraiment alimenté et complété notre démarche.

**Et maintenant...**

*"Ici tout commence"...*

**Le vote que nous venons d'exprimer engage désormais les 20 années qui s'ouvrent devant nous.**

Le Grand Vendômois a désormais son **document de référence**, rassemblant avec cohérence l'ensemble des **politiques publiques** d'aménagement du territoire et déclinant leur application au cas particulier de notre territoire. C'est le rôle d'un document **intégrateur**.

Nous avons choisi de nous fixer collectivement des **objectifs** et nous sommes tous, acteurs publics, acteurs privés, acteurs citoyens, responsables, chacun à notre niveau, de leur atteinte : objectifs démographiques, objectifs écologiques, objectifs

**Comité syndical du SCoT  
des Territoires du Grand Vendômois**

---

économiques, objectifs paysagers, objectifs serviciels, etc. Le SCoT est désormais le phare de l'aménagement stratégique durable du territoire.

Et pour atteindre ces objectifs, il nous revient, aux mêmes acteurs, d'**orienter** nos actions et nos projets dans la même direction fixée par le SCoT. C'est cela, le rapport de **compatibilité**. Le SCoT n'est pas un document règlementaire, comme l'est le PLUi. Il est un document cadre, un document programmatique. Et ce rapport de compatibilité s'apprécie dans la **globalité** du SCoT.

Le SCoT est le **projet stratégique** du territoire pour atteindre ces objectifs en suivant ces orientations. Il est le fruit d'une **démarche collective**. Sa mise en œuvre, sa déclinaison dans le quotidien du Grand Vendômois sera aussi un cheminement collectif. Le syndicat chargé de son élaboration est désormais chargé de sa mise en œuvre, son suivi, son explication, etc. Les membres du bureau comme moi nous rendrons disponibles pour le présenter à toute commune, association, fédération locale.

*Et maintenant... "Demain nous appartient"...*

La mise en œuvre du SCoT commencera, en relisant le Projet d'Aménagement Stratégique et le Document d'Orientations et d'Objectifs, par l'élaboration d'un **Plan d'actions**, pour la guider. C'est une nouveauté introduite par les ordonnances de la Loi ELAN, auxquelles nous nous sommes assujettis par anticipation. Ce plan d'actions a vocation à servir d'intermédiaire entre la stratégie et la pratique, à préciser des priorités, à envisager des programmes complémentaires sectoriels. Le SCoT a vocation à être une boîte à outils au service de ses territoires et des porteurs de projets.

Ainsi, le **Plan de Mobilité**, sur lequel nous serons amenés à nous prononcer à la rentrée, sera l'une des premières actions découlant du SCoT, le précisant sur cette thématique vectrice de liberté, de désenclavement, de tourisme, d'accès à l'emploi, aux services, aux loisirs, aux soins, etc.

Le SCoT a vocation à tenir à jour un certain nombre d'**indicateurs quantitatifs et qualitatifs** : d'une part pour suivre l'évolution du territoire et faciliter les évaluations périodiques du SCoT, d'autre part, pour mettre en place une mission d'observatoire territorial au service de celles et ceux qui pilotent les politiques publiques d'aménagement durable.

Enfin, dès qu'il sera exécutoire, notre SCoT a vocation à orienter **tous les projets** relatifs aux politiques publiques qu'il met en cohérence pour atteindre les objectifs que nous fixons au Grand Vendômois. Il a vocation à accompagner les projets, **le plus en amont possible**, pour les infuser, les colorer, les guider... de telle sorte à ce qu'ils puissent se réaliser et concourir à l'atteinte d'objectifs communs. Pour nourrir

**Comité syndical du SCoT  
des Territoires du Grand Vendômois**

---

les réflexions, le syndicat pourra lancer des ateliers, études, concertations, programme, etc. au service du territoire tout entier.

Vous l'avez compris : **notre avenir, notre attractivité, nos transitions, nos solidarités, notre égalité des chances, nous appartient.**

**L'étape de l'approbation n'est pas une fin.**

**Bien au contraire, elle est un lancement.**

Ici, tout commence !

**Yalla ! En avant !**

3. **COMMANDE PUBLIQUE / ASSURANCES : Convention de groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (TV), les communes de Vendôme, Mazangé et Saint-Ouen, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS), la régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), la régie du programme de réussite éducative des Rottes (PRE) et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois (SCoT) pour la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché de prestations de services pour la réalisation d'une mission d'assistance et de conseil dans le renouvellement des marchés publics d'assurance, pour les membres du groupement de commande**

Délibération n° SCOD20220806-03	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 27	Pouvoirs : 2	Votants : 29	Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, Président, donne lecture du rapport :

**EXPOSÉ :**

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois (TV), les communes de Vendôme, Mazangé, Savigny-sur-Braye et Saint-Ouen, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS), la régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), la régie du programme de réussite éducative des Rottes (PRE) et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois (SCoT-TGV) souhaitent conclure un marché d'assistance et de conseil pour le renouvellement de leurs marchés publics d'assurances.

Dans ce cadre et afin de rationaliser les coûts, il vous est proposé de conclure une convention de groupement de commande pour la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché public répondant à ces besoins.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et l'exécution de ce marché.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de la présente convention est la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par son Président ou son représentant.

**PROPOSITION :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commande conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (TV), les communes de Vendôme, Mazangé, Savigny-sur-Braye et Saint-Ouen, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS), la régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), la régie du programme de réussite éducative des Rottes (PRE) et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois (SCoT-TGV) pour la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché de prestations de services pour la réalisation d'une mission d'assistance et de conseil dans le renouvellement des marchés publics d'assurance, pour les membres du groupement de commande ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par délibération n°D-Cne/2022-63 du 31 mai 2022, le conseil municipal de la commune de Savigny-sur-Braye a refusé de participer au groupement de commande. Sa participation au présent groupement est donc annulée.

Le président soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le comité syndical,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commande conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (TV), les communes de Vendôme, Mazangé, et Saint-Ouen, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS), la régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), la régie du programme de réussite éducative des Rottes (PRE) et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois (SCoT-TGV) pour la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché de prestations de services pour la réalisation d'une mission d'assistance et de conseil dans le renouvellement des marchés publics d'assurance, pour les membres du groupement de commande ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmise au représentant de l'Etat  
Le 22 juin 2022  
Notifiée le 8 septembre 2022  
Signé : Nicolas Haslé, Président

-----  
**Communauté d'agglomération Territoires vendômois  
(Loir-et-Cher)**

**Commune de Vendôme  
(Loir-et-Cher)**

**Commune de Mazangé  
(Loir-et-Cher)**

**Commune de Saint-Ouen  
(Loir-et-Cher)**

**Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois  
(Loir-et-Cher)**

**Centre communal d'action sociale de Vendôme  
(Loir-et-Cher)**

**Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois  
(Loir-et-Cher)**

**Syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois  
(Loir-et-Cher)**

**Régie du Programme de Réussite Educative des Rottes  
(Loir-et-Cher)**

<p align="center"><b>CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE Assistance et conseil dans le renouvellement des marchés publics d'assurances</b></p>
---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole JEANTHEAU, Vice-présidente déléguée à la commande publique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, sise parc Ronsard, BP 20107, 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une décision n° XXX du bureau communautaire du 13 juin 2022,  
désignée ci-après par le terme : " la CATV",

**d'une part,**

ET,

La commune de Vendôme, représentée par Agnès MACGILLIVRAY, Maire-adjointe déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard, BP 20107, 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° XXX du 29 juin 2022,  
désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

**de deuxième part,**

ET,

La commune de Mazangé, représentée par Patrick BRIONNE, Maire de la commune sise 5 rue Suzanne Marsollier, 41106 MAZANGE

Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° XXX du xxx 2022, désignée ci-après par le terme : "la commune de Mazangé"

**de troisième part,**

ET,

La commune de Saint-Ouen, représentée par Christophe MARION, Maire de la commune, sise 4 rue des écoles, 41100 SAINT-OUEN

Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° XXX du XXX 2022, désignée ci-après par le terme : "la commune de Saint-Ouen"

**de quatrième part,**

ET,

Le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois, représentée par Véronique CHAMPDAVOINE, Vice-présidente, sise 37 avenue Georges Clemenceau, 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom dudit Centre, en vertu d'une délibération n° xxxx du conseil d'administration du 14 juin 2022, désigné ci-après par le terme : " le CIAS",

**de cinquième part,**

ET,

Le Centre communal d'action sociale de Vendôme, représentée par Yolande MORALI, Vice-présidente, sise 37 avenue Georges Clemenceau, 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom dudit Centre, en vertu d'une délibération n° xxxx du conseil d'administration du 14 juin 2022, désigné ci-après par le terme : " le CCAS",

**de sixième part,**

ET,

La Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois, représentée par Laurent BRILLARD, Président, sise parc Ronsard, BP 20107, 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite régie, en vertu d'une délibération n° xxxx du conseil d'administration du 15 juin 2022, désignée ci-après par le terme : " la régie pôle nautique ",

**de septième part,**

ET,

La Régie du programme de réussite éducative des Rottes, représentée par Béatrice ARRUGA, Présidente, sise parc Ronsard, BP 20107, 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite régie, en vertu d'une délibération n°xxxx du conseil d'administration du 29 juin 2022, désignée ci-après par le terme : " la régie du programme de réussite éducative des Rottes",

**de huitième part,**

ET,

Le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois, représentée par Nicolas HASLE, Président, sise parc Ronsard, BP 20107, 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom dudit syndicat, en vertu d'une délibération n°xxxx du comité syndical du 8 juin 2022, désignée ci-après par le terme : " le SCoT",

**de neuvième part,**

Le conseil municipal de la commune de Savigny-sur-Braye a, par délibération n°D-Cne/2022-63 du 31 mai 2022, refusé de participer au groupement de commande. Sa participation au présent groupement est donc annulée.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention de groupement est conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, les communes de Vendôme, Mazangé et Saint-Ouen, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale de Vendôme, la régie du Pôle nautique de Territoires vendômois, la régie du programme de réussite éducative des Rottes et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois. Elle a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché de prestations de services pour la réalisation d'une mission d'assistance et de conseil dans le renouvellement des marchés publics d'assurance, pour les membres du groupement de commande.

#### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION**

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature, la notification et l'exécution du marché (formule intégrée totale), défini à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la Communauté d'agglomération Territoires vendômois.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT**

#### **Article 3.1 : Modalités d'adhésion**

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de ces délibérations ou décisions sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

#### **Article 3.2 : Modalités de sortie**

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande. Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification du marché au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire du marché et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.

Si le groupement n'est plus constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention suivant les règles définies aux alinéas précédents.

Tout membre sollicitant une sortie anticipée du groupement reste redevable des frais de passation du marché définis à l'article 8.1 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature, de notification et d'exécution du marché, objet du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DU MARCHÉ**

La valeur estimée du besoin n'oblige pas à recourir à une commission d'appel d'offres.

Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification du marché.

### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

#### **Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation du marché**

Le coordonnateur sera indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement de commande mentionnés à l'article 1. Cette participation sera déterminée en fonction du nombre de parties. Ces frais seront répartis équitablement entre chaque membre du groupement.

Cette indemnisation correspond notamment aux :

- frais administratifs,
- frais de publication ;
- salaires et charges des agents chargés de la mise en œuvre du groupement (service en charge du dossier et service des marchés publics) ;

Le paiement s'effectuera sur facture présentée par le coordonnateur à l'issue de la notification du marché objet de la présente convention.

#### **Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution du marché**

Le coordonnateur traitera toutes les modalités financières du marché (paiement du titulaire et des sous-traitants, avances, pénalités, ...).

Les membres du groupement s'engagent à rembourser le coordonnateur du groupement de toutes les dépenses effectuées par lui en leur nom. Ce remboursement sera versé à la demande et sur facture présentée par le coordonnateur.

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

#### **Article 7.1 : Définition des besoins**

Les membres ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des marchés de prestations de services autres que celui défini à l'article 1.

Le coordonnateur s'engage à conclure et exécuter un marché avec le soumissionnaire retenu correspondant aux besoins suivant :

- analyse des contrats et des marchés publics existants d'assurance ;
- réalisation d'un diagnostic technique et financier ;
- assistance à la rédaction et la passation des nouveaux marchés publics d'assurances ;
- assistance à la mise en place des contrats d'assurances.

Le montant estimatif de ce marché est de 20 000 euros HT.

**Article 7.2 : Coordonnateur du groupement**

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché défini à l'article 1 de la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par sa Vice-présidente déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ce marché est celle du coordonnateur.

**Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant**

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la commune de Vendôme, représentée par son maire ou sa Maire-adjointe déléguée à la commande publique. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la commune de Vendôme serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

**ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

Pour la CATV  
Nicole JEANTHEAU  
Vice-présidente déléguée  
à la commande publique

Pour la commune de Vendôme  
Agnès MACGILLIVRAY  
Maire-adjointe déléguée  
à la commande publique

Pour la commune de Mazangé  
Patrick BRIONNE  
Maire

Pour la commune de Saint-Ouen  
Christophe MARION  
Maire

Pour le CIAS  
Véronique CHAMPDAVOINE  
Vice-Présidente

Pour le CCAS  
Yolande MORALI  
Vice-présidente

Pour la régie du Pôle nautique  
Laurent BRILLARD  
Président

Pour la régie du PRE  
Béatrice ARRUGA  
Présidente

Pour le SCoT  
Nicolas HASLE  
Président

**4. MUTUALISATION : Convention de mutualisation avec la Communauté d'agglomération Territoires vendômois**

Délibération n° SCOD20220806-04	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 27	Pouvoirs : 2	Votants : 29	Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, Président, donne lecture du rapport :

**EXPOSÉ :**

La mutualisation, guidée par des objectifs d'intérêt public et de rationalisation, vise à renforcer la coopération du bloc local pour optimiser les ressources humaines nécessaires à l'administration et au fonctionnement des services publics.

La mutualisation des services entre les diverses collectivités locales, établissements publics et syndicats intercommunaux ou mixtes est une démarche instaurée depuis 2006 en vendômois dont le cadre juridique a été ajusté en 2020 afin de l'adapter suite aux évolutions organisationnelles et institutionnelles.

Cette démarche vise à répondre aux objectifs suivants :

- améliorer l'expertise et la technicité des services ;
- faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires, communaux et syndicaux grâce à une administration plus réactive, plus rapide ;
- réaliser des économies d'échelle (à moyen / long terme) par des « non dépenses » : éviter des recrutements et de doubler des fonctions communes aux administrations, avoir un effet de levier à court terme sur le plan de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;
- renforcer la solidarité et le sentiment d'appartenance grâce à une administration au service d'un territoire de ses communes et syndicats intercommunaux ou mixtes.

Dans le cadre de l'Administration territoriale unique (ATU) créée entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), la Ville de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale Territoires vendômois et le Centre communal d'action sociale de Vendôme, les syndicats intercommunaux ou mixtes dont la CATV est membre peuvent recourir aux différents services de l'ATU afin de limiter les frais de fonctionnement de ces structures intercommunales et de ne pas créer de nouvelle strate administrative.

Le Syndicat ne dispose pas de moyens humains propres et a recouru entre 2006 et 2016, par convention, aux services des communautés de communes du Pays de Vendôme et du Vendômois Rural pour assurer les missions administratives et techniques nécessaires au bon fonctionnement du syndicat et à la gestion de son SCoT, et il a poursuivi cette organisation rationalisée en passant une convention de mutualisation de services avec la CATV en 2017.

Afin de permettre l'harmonisation des conventions et de la gestion des flux financiers générés par celles-ci, il convient d'adapter le cadre conventionnel entre la CATV et le Syndicat.

Pour mémoire, la convention précédente mutualisait les services suivants :

- la direction générale des services ;
- le secrétariat général ;
- la direction du développement urbain et de l'aménagement de l'espace ;
- la direction de la stratégie financière ;
- le service des marchés publics ;
- la direction de la communication ;
- et la direction logistique et manifestations.

Il s'agirait dans la nouvelle convention de mutualiser les services suivants :

- la direction générale des services ;
- le service des assemblées ;
- le service développement urbain et aménagement de l'espace ;
- le service stratégie financière ;
- le service marchés publics-DSP ;
- le service ressources humaines ;
- le service courrier ;
- le service assurances.

Pour ces services communs, la CATV dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'autorité hiérarchique des agents relevant du service commun est alors exercée par la CATV. Le chef du service commun organise le service et la répartition des tâches. Les fonctionnaires et agents non titulaires de ces services relèvent de la CATV dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Via le chef du service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de CATV ou du président du Syndicat en fonction des missions qu'ils réalisent.

Les charges de personnel, de fonctionnement et les charges d'investissement nécessaires au fonctionnement du service seront réparties entre les structures en fonction d'indicateurs définis dans la convention jointe en annexe de façon à ce que le dispositif soit transparent, contrôlé et évalué. Ainsi la participation de chaque collectivité sera la plus pertinente possible.

Chaque année après approbation des comptes administratifs de l'année N-1, il sera procédé au remboursement des charges de mutualisation, en une seule fois, durant le dernier trimestre de l'exercice.

La présente convention serait conclue pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**PROPOSITION :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-4-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la convention de mutualisation de services entre le Syndicat et la CATV du 10 octobre 2017 ;

Vu la convention de mutualisation de l'Administration Territoriale Unique entre la CATV, la commune de Vendôme, le CIAS Territoires vendômois et le CCAS de Vendôme du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun de la CATV, de la commune de Vendôme, du CIAS, du CCAS de Vendôme et de la Régie du pôle nautique du 17 mai 2022 ;

Considérant que le Syndicat ne dispose pas de moyens humains propres ;

Considérant que les syndicats intercommunaux ou mixtes dont la CATV est membre peuvent recourir aux différents services de l'ATU afin de limiter les frais de fonctionnement de ces structures intercommunales et de ne pas créer de nouvelle strate administrative ;

Considérant qu'une bonne organisation des services à la CATV et au Syndicat repose sur une optimisation et une rationalisation des moyens nécessaires à leur fonctionnement afin de permettre l'amélioration du service public au meilleur coût ;

Considérant les objectifs de rationalisation de l'utilisation des moyens et d'amélioration de la performance des services locaux ;

Considérant que le dispositif consiste à passer une convention entre la CATV et le Syndicat ;

Il vous est proposé :

- d'approuver l'adhésion du Syndicat aux services communs suivants : la direction générale des services, le service des assemblées, le service développement urbain et aménagement de l'espace, le service stratégie financière, le service marchés publics-DSP, le service ressources humaines, le service courrier, le service assurances ;
- d'approuver les termes de la convention de mutualisation présentée en annexe ;
- de valider la composition du comité de mutualisation telle que prévue dans la convention ;
- d'abroger la convention de mutualisation des services conclue entre la CATV et le Syndicat du 10 octobre 2017 ;
- d'autoriser le président à signer cette convention ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le président à signer la liste des indicateurs.

Le président soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le comité syndical,

APPROUVE l'adhésion du Syndicat aux services communs suivants : la direction générale des services, le service des assemblées, le service développement urbain et aménagement de l'espace, le service stratégie financière, le service marchés publics-DSP, le service ressources humaines, le service courrier, le service assurances ;

APPROUVE les termes de la convention de mutualisation présentée en annexe ;

VALIDE la composition du comité de mutualisation telle que prévue dans la convention ;

ABROGE la convention de mutualisation des services conclue entre la CATV et le Syndicat du 10 octobre 2017 ;

AUTORISE le président à signer cette convention ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

AUTORISE le président à signer la liste des indicateurs.

Télétransmise au représentant de l'Etat

Le 22 juin 2022

Notifiée le 23 juin 2022

Signé : Nicolas Haslé, Président



**Convention d'adhésion à l'administration territoriale unique  
COMMUNAUTÉ TERRITOIRES VENDÔMOIS- SYNDICAT MIXTE SCOT-TGV**

**La communauté d'agglomération Territoires vendômois**, représentée par Laurent Brillard, président dûment habilité par délibération n° ..... du ..... 2022,  
Ci-après dénommée "la CATV",

d'une part,

**Et**

**Le syndicat mixte du SCoT des Territoires du grand vendômois**, représenté par Nicolas Haslé, président, dûment habilité par délibération n° ..... du comité syndical du .....2022,  
Ci-après dénommé « le Syndicat »,

D'autre part,

**PREAMBULE :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-4-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la convention de mutualisation de services entre le Syndicat et la CATV du 10 octobre 2017 ;

Vu la convention de mutualisation de l'administration territoriale unique entre la CATV, la commune de Vendôme, le CIAS Territoires vendômois et le CCAS de Vendôme du 15 janvier 2021 ;

Vu les délibérations susvisées du conseil de communauté et du comité syndical, relatives à la mutualisation des moyens et des services entre le Syndicat et la CATV ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun de la CATV, de la commune de Vendôme, du CIAS, du CCAS de Vendôme et de la Régie du pôle nautique du 17 mai 2022,

Le Syndicat ne dispose pas de moyens humains propres et a recouru entre 2006 et 2016, par convention, aux services des communautés du Pays de Vendôme et du Vendômois Rural pour assurer les missions administratives et techniques nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat et à la gestion de son SCoT, et il a poursuivi cette organisation rationalisée en passant une convention de mutualisation de services avec la CATV en 2017.

Dans le cadre de l'administration territoriale unique (ATU), les syndicats intercommunaux ou mixtes dont la CATV est membre peuvent recourir aux différents services de l'ATU afin de limiter les frais de fonctionnement de ces structures intercommunales et de ne pas créer de nouvelle strate administrative.

En 2020, un large travail de refonte de la convention cadre entre la CATV, le CIAS de Territoires Vendômois, la commune de Vendôme et le CCAS de Vendôme a permis d'adapter celle-ci suite aux évolutions organisationnelles et institutionnelles.

Considérant qu'une bonne organisation des services à la CATV et au Syndicat repose sur une optimisation et une rationalisation des moyens nécessaires à leur fonctionnement afin de permettre l'amélioration du service public au meilleur coût ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, et qu'afin de permettre l'harmonisation des conventions et de la gestion des flux financiers générés par celles-ci, il convient d'adapter le cadre conventionnel entre la CATV et le Syndicat ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET NOVATION**

La présente convention a pour objet de déterminer les effets, notamment administratifs et financiers, de l'adhésion du Syndicat aux services communs de l'administration locale unique gérés par la CATV sur l'organisation et les conditions de travail des agents.

La présente convention met fin à la convention de mutualisation des services conclue entre la CATV et le Syndicat en date du 10 octobre 2017.

**ARTICLE 2 : LISTE DES DOMAINES MUTUALISES ET EFFECTIFS**

Par la présente convention, les domaines et activités dans lesquels le Syndicat décide d'adhérer aux services communs sont les suivants :

SERVICES COMMUNS CATV			
Direction	Service	Nombre d'agents au 31/12/2021 (à titre indicatif)	Membres : CATV/VV/CCAS/CIAS/Syndicat SCOT
Direction Générale des Services (DGS)	DGS	4	CATV / VV/ Syndicat SCOT/
Affaires Juridiques (DAJ)	Marchés, DSP	3	CATV / VV/ CIAS / CCAS/ Syndicat SCOT
	Assurances	2	CATV / VV/ CIAS / CCAS/ Syndicat SCOT
Ressources Humaines (DRH)	Ressources Humaines (DRH)	13	CATV / VV CIAS / CCAS/ Syndicat SCOT
Stratégie Financière (DSF)	Stratégie Financière (DSF)	19	CATV / VV/ CIAS / CCAS/ Syndicat SCOT
Secrétariat général	Assemblées	4	CATV / VV/ CIAS / CCAS/ Syndicat SCOT
	Courrier	2	CATV / VV/ CIAS / CCAS / Syndicat SCOT
Développement Urbain et Aménagement de l'Espace (DDUAE)	DDUAE	13	CATV / VV/ CCAS/CIAS/ Syndicat SCOT

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS**

Le service commun est géré par la CATV, elle dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'autorité hiérarchique des agents relevant du service commun est exercée par la CATV. Le chef du service commun organise le service et la répartition des tâches.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de ces services relèvent de la CATV dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

L'organisation générale du service et sa composition en nombre ou qualité des ETP peut évoluer en fonction de plusieurs paramètres et notamment :

- la progression de la carrière des agents (avancements de grades, mutations, nouveaux recrutements...);
- l'évolution de la réglementation, des technologies;
- l'optimisation de l'organisation.

Via le chef du service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de CATV ou du président du Syndicat en fonction des missions qu'ils réalisent.

En application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact est annexée à la convention, présentant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les avantages acquis pour les agents. Cette fiche est présentée en Annexe 1 à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Le président de CATV, le président du Syndicat chacun pour ce qui le concerne, peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REMBOURSEMENT**

##### Répartition des charges :

La répartition des charges des services mutualisés est établie selon des clés de répartition constituées d'indicateurs.

Les indicateurs peuvent être modifiés chaque année suite à l'avis favorable du comité de mutualisation avant les orientations budgétaires, pour l'exercice comptable à venir sur lequel ils s'appliqueront (année N). La liste des indicateurs doit être alors visée par les représentants de chaque membre du service commun ou du service mis à disposition.

Les indicateurs sont proposés par service ou par pôle (selon l'organisation interne du service).

##### Coût unitaire :

Le coût unitaire (c'est-à-dire les charges afférentes à chaque service) comprend, sauf dispositions contraires :

- les charges de personnel du service mutualisé (notamment traitement, régime indemnitaire, charges sociales, réduits des éventuels remboursements) ;
- les charges de fournitures de bureau et de papeterie, les charges afférentes aux locaux (les fluides : électricité, chauffage, eau, les frais d'entretien, de maintenance ...), les charges de téléphonie et loyers et charges locatives ;
- les charges directes réelles de fonctionnement spécifiques à chaque service ;
- les charges d'investissement nécessaires au fonctionnement du service (montants hors FCTVA).

Le calcul de la répartition des charges est défini par service comme prévu dans l'annexe 2 jointe à la présente convention.

##### Paiement des charges :

Les membres du service commun procèdent au paiement des charges identifiées ci-dessus sur présentation d'un état récapitulatif annuel visé par le président de CATV.

Le versement est effectué de la manière suivante :

A partir de 2022 et pour chaque année après approbation des comptes administratifs de l'année N-1, il sera procédé au remboursement des charges de mutualisation, en une seule fois, durant le dernier trimestre de l'exercice.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES D'ARBITRAGE ET DE SUIVI**

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés au service commun, un arbitrage est réalisé conformément à la procédure suivante :

- les directeurs généraux trouvent un compromis entre les besoins de chacune des collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services doivent trouver une solution, en lien, si nécessaire avec le président du Syndicat et le président de la CATV.

Le comité de mutualisation est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- modifier les indicateurs ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et les communes et les syndicats.

Il est réuni à l'initiative du président de CATV.

Il est composé de :

- le président de CATV ;
- le président du CIAS Territoires vendômois ;
- le maire de la Ville de Vendôme ;
- le président du CCAS de la commune de Vendôme ;
- le vice-président de CATV délégué à la mutualisation ;
- le vice-président de CATV délégué aux finances ;
- l'adjoint de la commune de Vendôme délégué aux finances ;
- le maire de toute commune ou le président de tout syndicat adhérent le cas échéant ;
- les membres du comité de direction.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance qu'il a souscrits à cet effet.

**ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention, conclue pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par une décision de l'assemblée délibérante, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect du préavis de six mois. A l'expiration de la convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, il sera procédé à la répartition des moyens matériels mutualisés, acquis au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre l'exécutif des collectivités. Seront notamment pris en compte les financements apportés par chaque collectivité, la valeur d'usage des biens et la nécessité pour chacune des collectivités de poursuivre dans les meilleures conditions sa mission de service public.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE REVISION**

La présente convention pourra faire l'objet de précisions ou d'ajustements par voie d'avenants.

**ARTICLE 10 : LITIGE ET ELECTION DE DOMICILE**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

A Vendôme, le .....

Le Président  
Syndicat du SCOT-TGV

Nicolas HASLE

Le Président  
Communauté Territoires vendômois

Laurent BRILLARD

**ANNEXE 1 : FICHE D'IMPACTS :**

**Fiche d'impacts-convention de mutualisation- administration territoriale unique**

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact*	Description de l'impact
Organisation / Fonctionnement	Lieu de travail / locaux	1	Pas de changement, les agents restant sur leur lieu de travail initial
	Culture de l'établissement	1	Services déjà mutualisés depuis 2006 donc pas de changement
	Fonctionnement du service	1 ou 2	Pas ou peu d'impact, possibles ajustements en terme d'organisation en tant que de besoin.
	Organigramme	1	Pas de changement pour les agents, les services concernés étant déjà mutualisés dans les faits.
	Liens hiérarchiques directs	1	Pas de changement
	Liens fonctionnels	1	Pas de changement
	Fiche de poste	1	Reprise des fiches de poste existantes des agents
	Méthodologies / process / procédures de travail	1 ou 2	Possibles ajustements selon les services
	Moyens / Outils de travail	1	Pas de changement
	Collectivité employeur	1	Pas de changement
Statutaire / Conditions de travail	Position statutaire	1	Pas de changement
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement
	SFT	1	Pas de changement
	NBI	1	Pas de changement
	Temps de travail / aménagement du temps de travail / temps partiel	1	Pas de changement
	Congés	1	Pas de changement
	CET	1	Pas de changement
	Action sociale	1	Pas de changement

\* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

**ANNEXE 2 : MODALITÉS DE RÉPARTITION DES CHARGES :**

SERVICES COMMUNS CATV				
Direction	Service	Indicateurs	Formule de calcul de l'indicateur	Taux de prise en charge
Direction Générale des Services (DGS) Affaires Juridiques (DA)	DGS	Quotité		0,01% Syndicat SCOT
	Marchés, DSP	Nbre d'équivalents marchés	Nbre de lots de marchés/DSP + nbre d'agréments de sous-traitants + nbre d'avenants + (nbre de groupement de cde x nbre de membres)	Nbre affecté à chaque collectivité / nbre total
Ressources Humaines (DRH)	Assurances	Nbre de sinistres		Nbre de sinistres de la collectivité / nbre total
	Ressources Humaines (DRH)	Nbre d'équivalents paies	Lorsque le service est mutualisé, on applique sur le nombre de payes, la clé de répartition du service.	Nbre affecté à chaque collectivité / nbre total
Stratégie Financière (DSF)	Stratégie Financière (DSF)	Montant des comptes administratifs : dépenses réelles fonctionnement et d'investissement (budgets principaux + budgets annexes)	Valeurs TTC des comptes administratifs, sauf pour les budgets assujettis, valeurs HT	Montant des dépenses réelles de la collectivité / montant total des dépenses réelles
Secrétariat général	Assemblées	Nbre d'équivalents assemblées	Nbre de réunions x coefficient nbre d'élus titulaires x coefficient de durée (hors Vendôme) x coefficient d'actes pris	Nbre affecté à chaque collectivité / nbre total
	Courrier	Nbre de courriers/courriels entrants et sortants	Répartition selon les centres de coût : - Affranchissement refacturé selon état de suivi - hors affranchissement nbre de courriers/courriels entrants et sortants	Affranchissement : Montant affecté à la collectivité / montant total. Hors affranchissement : Nbre de courriers/courriels de la collectivité / nbre total
Développement Urbain et Aménagement de l'Espace (DDUAE)	DDUAE	Temps passé		Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total

**5. STRATEGIE FINANCIERE : Compte de gestion – Année 2021**

Délégation n° SCOD20220806-05	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 27	Pouvoirs : 2	Votants : 29	Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, Président, donne lecture du rapport :

**EXPOSÉ :**

La comptabilité publique est basée sur le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable. Dans ce cadre, le président, ordonnateur, établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion.

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats ;

Après s'être fait présenter par Gilles Dupin, trésorier principal, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et justifiées et que les résultats à la clôture de l'exercice 2021, concordent avec ceux du compte administratif.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver le compte de gestion du budget SCOT, pour l'exercice 2021, qui n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes ;
- d'autoriser le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le comité syndical,

APPROUVE le compte de gestion du budget SCOT, pour l'exercice 2021, qui n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes ;

AUTORISE le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmise au représentant de l'Etat  
Le 22 juin 2022  
Publiée le 22 juin 2022  
Signé : Nicolas Haslé, Président



04/035  
SOC VENDOME

GED

II-I  
Exercice 2021

26700 - SYNDMC COH TERR AGGLO VENDOMOI  
RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	252 793,29	122 750,00	375 543,29
Titres de recettes émis (b)	144 102,56	132 150,00	276 252,56
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	144 102,56	132 150,00	276 252,56
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	252 793,29	122 750,00	375 543,29
Mandats émis (f)	99 260,58	9 240,31	108 500,89
Annulations de mandats (g)		622,20	622,20
Dépenses nettes (h = f - g)	99 260,58	8 618,11	107 878,69
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	44 841,98	123 531,89	168 373,87
(h - d) Déficit			

**RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS**

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	918,45		44 841,98		45 760,43
Fonctionnement	145 019,18	117 181,84	123 531,89		151 369,23
TOTAL I	145 937,63	117 181,84	168 373,87		197 129,66
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	145 937,63	117 181,84	168 373,87		197 129,66

**6. STRATEGIE FINANCIERE : Compte administratif et ses annexes – Année 2021**

Délégation n° SCOD20220806-06	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 26	Pouvoir : 1	Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, Président, donne lecture du rapport :

**EXPOSÉ :**

Vous venez d'examiner le compte de gestion 2021 établi par le comptable public. Il vous est proposé à présent d'étudier le compte administratif 2021 du budget SCOT.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, détermine la nature et le contenu des annexes à joindre aux documents budgétaires.

Les résultats à la clôture de l'exercice 2021 s'établissent ainsi, en valeurs courantes et cumulées :

Exercice 2021 (valeurs courantes)	Dépenses courantes	Recettes courantes	Soldes courants	
Section de fonctionnement	8 618,11	132 150,00	123 531,89	
Section d'investissement	99 260,58	144 102,56	44 841,98	
Résultats antérieurs et Restes à réaliser et recouvrer	Déficit R. à Réal (-)	Excédents R. à Rec (+)	Soldes partiels	Soldes cumulés
Section de fonctionnement		27 837,34	27 837,34	151 369,23
Section d'investissement		918,45	918,45	45 760,43
Restes réaliser (-) à recouvrer (+) : pour information	30 524,53		-30 524,53	15 235,90

Ces résultats sont identiques à ceux du compte de gestion 2021. Leur intégration est intervenue par anticipation lors du vote du budget primitif 2022.

**PROPOSITION :**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-14, il vous est proposé :

- d'élire le président du comité syndical qui présidera le débat sur ce compte administratif ;
- d'adopter le compte administratif 2021 et ses annexes, du budget SCOT ;
- d'autoriser le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,  
Nicolas Haslé, président, quitte la salle au moment du vote,  
le comité syndical,

ÉLIT Alain Bourgeois, président de séance, pour présider le débat sur ce compte administratif ;

ADOpte le compte administratif 2021 et ses annexes, du budget SCOT ;

AUTORISE le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmise au représentant de l'Etat  
Le 22 juin 2022  
Publiée le 22 juin 2022  
Signé : Alain Bourgeois, Président de séance

**7. STRATEGIE FINANCIERE : Reprise des résultats 2021 et affectation du résultat de fonctionnement**

Délibération n° SCOD20220806-07	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 27	Pouvoirs : 2	Votants : 29	Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, Président, donne lecture du rapport :

**EXPOSÉ :**

La comptabilité M14 impose au comité syndical de délibérer sur l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice antérieur.

Les résultats pour le budget à la clôture de l'exercice 2021 s'établissent ainsi :

Exercice 2021 (valeurs courantes)	Dépenses courantes	Recettes courantes	Soldes courants	
Section de fonctionnement	8 618,11	132 150,00	123 531,89	
Section d'investissement	99 260,58	144 102,56	44 841,98	
Résultats antérieurs et Restes à réaliser et recouvrer	Déficit R. à Réal (-)	Excédents R. à Rec (+)	Soldes partiels	Soldes cumulés
Section de fonctionnement		27 837,34	27 837,34	151 369,23
Section d'investissement		918,45	918,45	45 760,43
Restes réaliser (-) à recouvrer (+)	30 524,53		-30 524,53	15 235,90

Le résultat d'investissement et le résultat de fonctionnement mentionnés ci-dessus, doivent être repris au budget 2022. L'excédent cumulé d'investissement et le solde des restes présentant une valeur positive, il n'apparaît pas nécessaire d'affecter une partie de l'excédent cumulé de fonctionnement.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de reprendre l'excédent de fonctionnement au compte R 002 (résultat de fonctionnement reporté) du budget 2022 pour la somme de 151 369,23 euros ;
- de reprendre l'excédent d'investissement au compte R 001 (résultat d'investissement reporté) du budget 2022, pour la somme de 45 760,43 euros ;
- d'autoriser le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le comité syndical,

DÉCIDE de reprendre l'excédent de fonctionnement au compte R 002 (résultat de fonctionnement reporté) du budget 2022 pour la somme de 151 369,23 euros ;

DÉCIDE de reprendre l'excédent d'investissement au compte R 001 (résultat d'investissement reporté) du budget 2022, pour la somme de 45 760,43 euros ;

AUTORISE le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmise au représentant de l'Etat  
Le 22 juin 2022  
Publiée le 22 juin 2022  
Signé : Nicolas Haslé, Président

## 8. STRATEGIE FINANCIERE : Décision modificative n° 01-2022

Délibération n° SCOD20220806-08	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 27	Pouvoirs : 2	Votants : 29	Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, Président, donne lecture du rapport :

**EXPOSÉ :**

Lors de la séance du 9 mars 2022, le budget primitif 2022 du Syndicat du SCOT a été adopté.

Au cours de l'exécution de ce budget, il est apparu nécessaire de procéder à certaines modifications :

<b>Fonctionnement</b>	<b>BP(i) 2022</b>	<b>DM 1/2022</b>	<b>BP+DM 2022</b>
011 Charges à caractère général	35 545,00	0,00	35 545,00
012 Charges de personnel	211 826,00	0,00	211 826,00
65 Autres charges de gestion courante	500,00	0,00	500,00
66 Frais financiers	1 000,00	0,00	1 000,00
<b>Charges réelles</b>	<b>248 871,00</b>	<b>0,00</b>	<b>248 871,00</b>
042 Amortissement	10 000,00	0,00	10 000,00
<b>Charges d'ordre</b>	<b>10 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 000,00</b>
002 Résultat reporté fonct,	151 369,23	0,00	151 369,23
74 Participation	107 501,77	0,00	107 501,77
<b>Produits réels</b>	<b>258 871,00</b>	<b>0,00</b>	<b>258 871,00</b>
<b>Investissement</b>	<b>BP(i) 2022</b>	<b>DM 1/2022</b>	<b>BP+DM 2022</b>
16 Capital	15 000,00	0,00	15 000,00
20 Immos incorporelles	86 297,00	-100,00	86 197,00
21 Immos corporelles	0,00	100,00	100,00
<b>Dépenses réelles</b>	<b>101 297,00</b>	<b>0,00</b>	<b>101 297,00</b>
001 Résultats d'investissement	45 760,43	0,00	45 760,43
10 Fonds divers et réserves	9 996,57	0,00	9 996,57
13 Subventions	35 540,00	0,00	35 540,00
<b>Ressources réelles</b>	<b>91 297,00</b>	<b>0,00</b>	<b>91 297,00</b>
040 Amortissement	10 000,00	0,00	10 000,00
<b>Ressources d'ordre</b>	<b>10 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 000,00</b>

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 01-2022 du budget du SCOT présentée ci-dessus ;
- d'autoriser le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le comité syndical,

ADOpte la décision modificative n° 01-2022 du budget du SCOT présentée ci-dessus ;

AUTORISE le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmise au représentant de l'Etat

Le 22 juin 2022

Publiée le 22 juin 2022

Signé : Nicolas Haslé, Président

▲ ▲ ▲

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 19 h 45.